

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SOISSONS

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Soissons
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEPT OCTOBRE DEUX MIL VINGT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le : 01/04/2020

A : Me. SCHINAZI

Président :
Greffier :
Ministère Public :

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 02/09/2020 à 09:00 en délibéré, 01/04/2020 à 09:00, puis mise en délibéré à ce jour.

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

A :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays :
Filiation :
Demeurant :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant, représenté avec mandat par Maître SCHINAZI

Prévenu de :

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

2) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 18/06/2020 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure a été soulevée par l'avocat du prévenu, Maître SCHINAZI ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

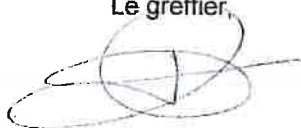
DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur _____, président, assisté de _____ greffier, présent à l'audience et de _____, greffier présent lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour Copie certifiée conforme
Le Greffier



